

La France chrétienne face à la liberté religieuse

par le frère Pierre-Marie O.P.

« Si Votre Majesté veut faire fleurir son royaume, elle doit travailler à extirper l'hérésie : elle ne doit souffrir dans ses États que l'exercice de la religion catholique, qui a presque commencé avec la monarchie, et que les Rois Très Chrétiens vos prédécesseurs ont professée et maintenue avec tant de zèle. Tant qu'il y aura partage dans les esprits en fait de religion, Votre Majesté n'en recevra qu'inquiétude, et le royaume sera un sanglant théâtre de continuelles factions. »

Saint Pie V à Charles IX ¹

*
* *

LA France fut suscitée par Dieu pour la défense de la sainte Église. Il n'est donc pas étonnant de constater que la législation de la France, tant que notre pays fut fidèle à sa vocation, a toujours été favorable à l'Église et, par voie de conséquence, défavorable aux autres religions ou confessions. Autrement dit, la législation de l'ancienne France était en contradiction avec la doctrine enseignée par le concile Vatican II dans sa déclaration *Dignitatis Humanae* (du 7 décembre 1965) : « Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres (§ 2). (...) Le pouvoir civil doit veiller à ce que l'égalité juridique des citoyens, qui relève elle-même du bien commun de la société, ne soit jamais lésée, de manière ouverte ou occulte, pour des motifs religieux, et qu'entre eux aucune discrimination ne soit faite (§ 6). »

¹ — Cité dans TILLOY Pierre, *Saint Pie V. Un pape pour notre temps*, Bléré, Éd. Forts dans la foi, 1974, p. 387.

C'est cette opposition entre la législation de la France chrétienne et la doctrine conciliaire que nous voudrions montrer ici. Nous examinerons successivement un certain nombre de textes législatifs concernant ce sujet, puis les trois testaments de saint Remi, Charlemagne et saint Louis que le pape saint Pie X, après le cardinal Pie, nous recommande d'étudier, enfin le cérémonial du sacre. Nous terminerons en tirant la conclusion d'une telle opposition.

Recueil des principales ordonnances

Dans cette première partie, nous allons donner un certain nombre de textes tirés de l'ouvrage de l'abbé Meusy¹. Nous donnons entre parenthèses la référence à cet ouvrage à la fin de chaque citation. Les sous-titres sont de nous.

Les mérovingiens

La Loi salique, au titre 58, ordonne que si quelqu'un brûle une église consacrée, ou dans laquelle reposent des reliques, il soit condamné à deux cents sols d'or, non compris la restitution du capital et des intérêts, même peine s'il dépouille l'autel, ou emporte quelque chose de l'église (t. 1, p. 93).

Le roi Childebart (496-558), fils du grand Clovis, défendit aux Juifs de paraître en public pendant le temps de la Passion et de Pâques, et leur défendit d'avoir aucun esclave ou domestique chrétien (t. 1, p. 21).

Le même roi Childebart défend de passer en débauches, bouffonneries, chansons profanes, les nuits des vigiles de Pâques, Noël et autres fêtes, à peine contre les contrevenants de condition servile, de cent coups de fouet. Cette ordonnance est de l'an 544².

Le même prince défend de faire autre chose le dimanche que ce qui est nécessaire pour la nourriture, sous peine d'amende pour les libres, de quinze sous d'or³, de sept et demi pour les Romains ; de trois pour les serfs, ou de punition corporelle. Cette défense avait déjà été portée par les pères du second concile de Mâcon ; et le roi

¹ — MEUSY abbé, prêtre du diocèse de Besançon, *Code de la religion et des mœurs ou recueil des principales ordonnances, depuis l'établissement de la Monarchie française, concernant la religion et les mœurs*, Paris, chez Humblot (libraire, rue Saint-Jacques), 1770, deux tomes.

² — *Capit. Reg. Franc. Baluz.* t. I, col. 6.

³ — Le sol d'or valait huit livres cinq sous de notre monnaie. On ne sait pas ce que valait le sou d'argent. Voyez le Blanc.

Gontrand¹, par un édit donné à Péronne aux ides de novembre, l'avait solennellement autorisée (t. 1, p. 177).

Charlemagne (747-814)

Ce prince (Charlemagne) ordonne dans cet édit que, suivant la loi de Dieu, toutes œuvres serviles cesseront le jour du dimanche ; et afin que l'honneur et le repos du jour du Seigneur soient exactement observés par toutes sortes de personnes, il défend aux hommes, conformément à l'ordonnance du feu roi², de travailler à la culture des vignes, de labourer la terre, faire les moissons, faucher les blés, planter des haies, abattre des arbres, arracher du bois, tirer des pierres des carrières, bâtir, travailler aux jardins, plaider ni aller à la chasse ; comme aussi, de faire aucunes voitures qu'en ces trois cas, pour l'armée, pour les provisions des vivres nécessaires aux villes, ou pour conduire un corps à la sépulture ; il défend aux femmes de faire aucun ouvrage de tissu, de tailler des habits, de coudre, de broder, de carder de la laine, de battre du lin, de laver la lessive et de tondre les brebis³ (t. 1, p. 178-179).

La France de saint Louis (1214-1270)

Le concile de Narbonne de l'an 1229 leur ordonna [aux Juifs] de porter sur leurs habits la figure d'une roue d'un demi-pied de circonférence (t. 1, p. 28).

Ce même prince (saint Louis) renouvela les défenses contre les usures des Juifs et leurs sortilèges en 1254. Cette loi leur ordonne le travail des mains, leur défend de blasphémer, de se servir de caractères ou autres sortilèges, condamne au feu leur Talmud et autres livres où il se trouvera des blasphèmes. « *Judae cessent ab usuris, blasphemias, sortilegiis et caracteribus ; et tam Talmud quam alii libri in quibus blasphemiae invenientur, comburantur* » (t. 1, p. 23).

Voici une ordonnance de saint Louis, de l'an 1264, contre les blasphémateurs :

Il sera crié par les villes, par les foires et par les marchés, chacun mois, une fois au moins, que nul ne soit si hardi que il jure par aucuns des membres de Dieu, ne de notre Dame, ne des saints, ne que il fasse chose, ne que il dise vilaine parole, ne par manière de jurer, ne en autre manière qui tourne au dépit de Dieu, ne de Notre-Dame, ne des saints ; et se il fait ou dit, l'en en prendra vengeance telle comme il est établi ; et cil qui l'orra [entendra] ou saura, est tenu de le faire savoir à la justice, ou il

¹ — Saint Gontran (martyrologe romain au 28 mars), roi de Bourgogne, fils de Clotaire I^{er}, petit-fils de Clovis, mort en 593. (NDLR.)

² — Ordonnance de Pépin en 755. *Capit.*, t. I, col. 173 a, cap. 14.

³ — Édit de Charlemagne [honoré comme bienheureux, à la date du 28 janvier, dans plusieurs églises de France, d'Allemagne et de Catalogne] du 22 mars 789. *Capit. Reg. Francor. Baluz.* col. 239, cap. 79.

en sera en la merci du seigneur, qui en pourra lever l'amende, telle comme il verra que bien sera.

Se aucune personne de l'âge de quatorze ans, ou de plus, fait chose, ou dit parole en jurant ou autrement, qui tourne en dépit de Dieu, ou de Notre-Dame, ou des saints, et qui fût si horrible qu'elle fût vilaine à réciter, il payera quarante livres ou moins, mais que ce ne soit mie moins de vingt livres, selon l'état ou la condition de l'homme ou de la personne ; et se il était si pauvre que il ne pût payer la peine ci-dessus dite, ne eût autre qui pour lui la voulût payer, il sera mis en l'échelle l'erreur d'une lieue en lieu de notre justice, où les gens ont accoutumé à assembler, et puis sera mis à la prison par six jours ou par huit au pain et à l'eau (t. 1, p. 69).

Au XVI^e siècle

Après la Renaissance, la politique de nos rois ne fut plus aussi catholique, notamment en politique étrangère (alliances avec les musulmans, puis avec les protestants ¹). Cependant ils continuèrent à maintenir une certaine coercition à l'égard des fausses religions à l'intérieur du pays, et ils méritèrent en cela d'être approuvés par l'Église (voir par exemple le bref du bienheureux Innocent XI à Louis XIV cité plus loin), du moins quand ils restèrent dans les bornes de la prudence surnaturelle et de la charité chrétienne.

Voyons par exemple comment le roi François I^{er} considérait son devoir de protéger la foi de ses sujets :

Les troubles de religion qui commencèrent à agiter la France au seizième siècle, et qui depuis lui furent si funestes, engagèrent François I^{er} à ordonner à la Faculté de théologie de Paris de dresser un formulaire, qui fût un précis des dogmes controversés. Ces articles furent arrêtés le 18 janvier 1542. François I^{er} les autorisa par une ordonnance du mois de juillet 1543, et depuis ils furent solennellement jurés en 1562 par la nation en corps, tellement qu'on ne peut attaquer un seul de ces articles sans manquer d'obéissance envers le souverain, et au devoir non seulement de la religion, mais même à celui d'un véritable citoyen (t. 1, p. 9).

François I^{er} fit une ordonnance pour enjoindre l'observation des articles dressés par la Faculté de théologie, au mois de juillet 1543 :

Savoir faisons, que nous désirant sur toutes choses, et de tout notre cœur, qu'en notre royaume très chrétien soient continuées, gardées et entretenues l'unité, l'intégrité et la sincérité de la foi catholique, comme le principal fondement, et dont dépend la prospérité de nous et d'icelui ; et qu'après avoir fait par notre conseil privé voir certains articles de la détermination et censure doctrinale de la Faculté de théologie de notre première fille l'Université de Paris, et qu'ils ont été entièrement

¹ — Voir *Le Sel de la terre* 17, la partie « Erreurs et reniements », notamment à partir de la page 249.

conformes à la doctrine et observance catholiques, définition et détermination de notre Mère sainte Église ; desquelles, comme roi très chrétien, sommes en notre royaume protecteur, garde, conservateur et exécuteur, et que par la division des doctrines, qui seraient semées par les prédicateurs de notre royaume, terres et seigneuries, s'en pourraient ensuivre plusieurs divisions et séditions entre notre peuple, à la grande perturbation du repos d'icelui ; pour à ce obvier, et qu'en unité de foi et de doctrine notre peuple chrétien soit exhorté et admonesté par ceux qui prêcheront la parole de Dieu sans aucune division ou contention : avons comme conservateur et exécuteur en tant qu'à nous est, autorisé et autorisons lesdits articles ; et ordonnons qu'ils soient publiés par tous nos royaumes, terres et seigneuries, gardés, observés et entretenus, sans aucunement y contrevenir. Exhortons tous les prélats de notre royaume, terres et seigneuries d'enjoindre à commander à tous les curés, vicaires, doyens, principales dignités des églises collégiales, abbés des monastères, prieurs et gardiens des couvents mendiants et non mendiants, de garder ledit contenu des articles ; en leur défendant de prêcher à leurs églises, monastères ou couvents, aucunes choses contraires, répugnantes ou dissonantes audit contenu, directement ou indirectement, apertement ou par mots couverts. Enjoignons à tous les dits prélats enquérir par leurs vicaires, officiaux ou promoteurs contre les transgresseurs, qui auraient prêché chose contraire et qu'ils procèdent à l'encontre des coupables promptement et diligemment, les corrigent et punissent exemplairement selon les constitutions canoniques. Défendons à tous nos sujets de prêcher publiquement ou occultement aucune chose contraire au contenu desdits articles, sur peine d'être tenus et réputés séditionnaires et perturbateurs du repos et de la tranquillité de la république chrétienne, occultes conspirateurs contre le bien de nous et de notre État, rebelles et désobéissants envers nous et justice, comme tels, voulons qu'ils soient punis par tous nos juges ressortissants sans moyen en nos cours de Parlement, chacun en son détroit, à savoir des laïcs ou simples clercs qui n'auraient encore ordres sacrés, si témérairement ils s'ingéraient de ce faire, des peines telles que de droit ; et quant aux gens ecclésiastiques ayant ordres sacrés, de peine, d'amende honorable, bannissement de notre royaume et confiscation de leurs biens patrimoniaux, si aucuns en ont, ou autrement, ainsi que nos juges verront être à faire par raison ; et ce pour le cas privilégié, en les rendant quant au délit commun à leurs prélats, à la charge de la condamnation du cas privilégié, s'ils procèdent à icelle ; le délit ou le crime étant duement vérifié par leur simple confession, ou à la charge du cas privilégié, où ils ne confesseraient la contravention et transgression de nos défenses. Enjoignons à tous nos juges, sur peine de suspension de leurs états pour la première faute, et de privation d'iceux pour la seconde, d'être diligents d'enquérir ou faire enquérir de ceux qui transgresseront nos défenses, de procéder à les faire constituer prisonniers, et les faire et parfaire leurs procès selon droit et raison. Donné à Paris le 23 juillet 1543, et de notre règne le 29. Registré en parlement le pénultième juillet même année ¹.

¹ — Ordonnance de François I^{er}, enjoignant l'observation des articles dressés par la Faculté de théologie, du

Ces articles, comme je l'ai remarqué plus haut, furent enregistrés au parlement, par ordonnance de cette cour du 9 juin 1562. Voici le serment que prêta cette auguste compagnie, et qu'on exigea de chaque membre en particulier :

Nous souscrits présidents, maîtres des requêtes et conseillers, avocats et procureurs généraux du roi, greffiers et notaires de la cour du parlement de Paris, croyons et confessons en vérité et sincérité de cœur les articles insérés et approuvés par les lettres patentes du feu roi François I^{er} que Dieu absolve, en la foi desquels articles nous voulons vivre et mourir, et promettons à Dieu, à sa glorieuse Mère, à ses anges et à tous les saints et saintes, en la présence de cette notable compagnie, de garder et observer, et iceux faire garder et observer de tout notre pouvoir, aux sujets du roi notre souverain seigneur, sans faire ni souffrir être fait aucune chose au contraire, directement ou indirectement en quelques manières que ce soit, sur les peines portées par l'arrêt donné, les chambres d'icelle cour assemblées, le sixième du présent mois, et ainsi le jurons et promettons, en témoin de quoi nous avons soussigné de notre propre main cette présente profession de foi et déclaration, le neuvième de juin 1562.

Après la profession de foi signée, le premier président exhorta la compagnie à l'observer, non seulement au palais, mais partout ailleurs : le procureur général Bourdin fit, dans un excellent discours, l'éloge du zèle du parlement, et montra combien les troubles de la religion étaient pernicious à l'État ; il finit en exhortant fortement à observer constamment cette profession de foi.

Six ans après, le parlement, par un arrêt du 13 juillet 1568, défendit de recevoir dans aucune charge ou emploi ceux qui ne feraient pas profession de la religion catholique, apostolique et romaine ¹ (t. 1, p. 15-19).

Charles IX, le 14 février 1561, fit une ordonnance contre les briseurs de croix et de statues :

Inhibons et défendons par lesdites présentes d'abattre et démolir croix, images, et faire d'autres actes scandaleux et séditieux, sur peine de la vie, et sans aucune espérance de grâce ou de rémission ² (t. 1, p. 93).

Louis XIV

Louis XIV, au mois de septembre 1668, fit cette ordonnance :

Défendons, à peine de confiscation de corps et de biens, à toutes personnes, sans distinction de qualité et condition, tout exercice de religion, autre que la catholique, apostolique et romaine ¹ (t. 1, p. 3).

mois de juillet 1543.

¹ — D'ARGENTRE, t. XXII.

² — Ordonnance de Charles IX, du 14 février 1561, Art. 1.

Au mois de novembre 1680, il rendit cet édit :

Les canons des conciles ² tenus en divers temps dans l'Église, ayant condamné les mariages des catholiques avec les hérétiques comme un scandale public et une profanation visible d'un sacrement auquel Dieu a attaché des grâces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la communion des fidèles ; nous avons estimé d'autant plus nécessaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolérance de ces mariages expose les catholiques à une tentation perpétuelle de se pervertir, et par conséquent aux peines portées par notre édit du mois de juin dernier ; à quoi étant nécessaire de remédier, et d'empêcher un abus si contraire à la discipline de l'Église catholique, apostolique et romaine, nous voulons qu'à l'avenir nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la R.P.R. ³, déclarant tels mariages non valablement contractés, et les enfants qui en proviendront illégitimes et incapables de succéder aux biens, meubles et immeubles de leurs père et mère ⁴ (t. 2, p. 534-535).

Au mois de juillet 1682, il rendit cet édit :

S'il se trouvait à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter et joindre à la superstition l'impiété et le sacrilège, sous prétexte d'opération, de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort ⁵ (t. 1, p. 93-94).

On sait que le roi révoqua l'édit de Nantes (édit de tolérance à l'égard des protestants) en 1685. A cette occasion le pape Innocent XI écrivit, le 13 novembre 1687, un bref d'approbation :

Entre toutes les preuves illustres que Votre Majesté a données de sa piété naturelle, il n'en est point de plus éclatante que le zèle vraiment digne du roi très chrétien qui vous a porté à révoquer toutes les ordonnances rendues en faveur des hérétiques de votre royaume, et à pourvoir, comme vous avez fait, par de très sages édits, à la propagation de la foi orthodoxe, ainsi que nous l'avons appris de notre très cher fils le duc d'Estrées, votre ambassadeur auprès de nous. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous écrire ces lettres, pour rendre un témoignage authentique et durable des éloges que nous donnons aux beaux sentiments de religion que votre esprit fait paraître, et vous féliciter sur le comble de louanges immortelles que vous avez ajoutées, par cette dernière action, à toutes celles qui rendent jusqu'à présent

¹ — Ordonnance de Louis XIV, du mois de septembre 1668.

² — Laodicien. Can. 10 ; Chalced. Can. 14, Concil. in Trull.

³ — Religion prétendue réformée. (NDLR.)

⁴ — Édit de Louis XIV, du mois de novembre 1680.

⁵ — Édit de Louis XIV, du mois de juillet 1682, Art. III.

votre vie si glorieuse. L'Église catholique n'oubliera pas de marquer dans ses annales une si grande œuvre de votre dévotion envers elle, et ne cessera jamais de louer votre nom. Mais surtout vous devez attendre de la bonté divine la récompense d'une si belle résolution, et être bien persuadé que nous ferons continuellement pour cela des vœux très ardents à cette même bonté. Notre vénérable frère l'archevêque de Fano vous dira le reste, et nous donnons de bon cœur à Votre Majesté notre bénédiction apostolique ¹.

Enfin, mentionnons ces deux actes de législation concernant les Juifs :

Le parlement de Metz rendit un arrêt le 26 mars 1670, qui défend aux Juifs, sur peine de la vie, d'exposer dans leurs cérémonies de religion l'image d'un crucifix, ou autres figures tendantes au mépris de la mort et passion de Jésus-Christ, de la sainte Vierge ou de la religion chrétienne, ou de faire aucune assemblée ou acte de religion dans leurs maisons particulières à la ville, ni à la campagne (t. 1, p. 31).

Les Juifs ne peuvent être témoins en matière civile, suivant un arrêt du parlement de Metz du 10 février 1691, qui refuse le témoignage de deux Juifs contre un chrétien (t. 1, p. 31).

Louis XV

Au mois de juillet 1717, fut publiée cette ordonnance :

Défend Sa Majesté, en conformité de l'ordonnance du 20 mai 1686, à tous cavaliers, dragons et soldats de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, de la sainte Vierge ni des saints, sur peine à ceux qui tomberont dans ce crime d'avoir la langue percée d'un fer chaud ; voulant Sa Majesté que les officiers de la troupe dont ils seront, soient tenus, aussitôt qu'ils en auront connaissance, de les remettre au prévôt étant à la suite d'icelle, ou au major du régiment pour leur faire subir la peine susdite ² (t. 1, p. 85).

¹ — Cité in Mgr JAGER, *Histoire de l'Église catholique en France*, Paris, 1862-1875, t. CXVII, qui donne comme référence : Archives des affaires étrangères, citées par M. de Noailles, *Histoire de Madame de Maintenon*, t. II, c. 4, p. 399.

On ne peut accuser Innocent XI de faire un acte de pure diplomatie sans portée réelle. Il n'était pas homme à dire le contraire de sa pensée. De plus il était en pleine querelle avec Louis XIV au sujet des droits de régale, et donc il n'était pas porté à le flatter. Sur la question des dragonnades, où le pape semble avoir été très réservé, il s'était bien gardé de féliciter le roi. Rappelons qu'Innocent XI a été béatifié par Pie XII (voir *Le Sel de la terre* 17, p. 284-288).

Notons au passage le libéralisme du roi Louis XIV : il espérait convertir les protestants plus facilement en défendant les libertés gallicanes, leur montrant ainsi qu'il n'était pas « exagérément papiste ». Une telle politique fut justement châtiée par la fronde janséniste, et plus tard par la Révolution, suivie du triomphe des protestants sous la III^e République.

² — Ordonnance du roi, concernant les crimes et délits militaires, du 1^{er} juillet 1717, Art. XXXVI.

Notons aussi cette déclaration de Louis XV, du 14 mai 1724 :

Ordonnons, voulons et nous plaît que la religion catholique, apostolique et romaine soit seule exercée dans notre royaume, pays et terre de notre obéissance. Défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de religion, autre que ladite religion catholique, et de s'assembler pour cet effet en aucun lieu et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre les hommes des galères perpétuelles, et contre les femmes d'être rasées et enfermées pour toujours dans des lieux que nos juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns et des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes. Registrée le 31 mai 1724¹ (t. 1, p. 3-4).

Dans cette première partie, l'analyse d'un certain nombre de textes législatifs, depuis les mérovingiens jusqu'au XVIII^e siècle, nous a montré que la législation en France avait prévu une certaine coercition contre les partisans des religions autres que la religion catholique.

Dans une deuxième partie nous allons analyser trois textes fondamentaux de la politique française, les testaments de saint Remi, de Charlemagne et de saint Louis. Nous verrons que ces trois testaments affirment le même principe.

Analyse de trois textes fondamentaux

Une allocution de saint Pie X

Pourquoi nous référer spécialement à ces trois testaments ? Parce que le dernier pape canonisé, saint Pie X, dans une allocution du 13 décembre 1908, à Mgr Touchet (évêque d'Orléans), nous conseille de nous reporter à ces textes fondamentaux. L'allocution du saint pape a été rapportée dans l'article sur « La vocation chrétienne des Francs d'après les pontifes romains² » paru dans le numéro 17 de la revue. Rappelons quelques passages qui concernent de près notre sujet :

Cette France fut nommée par mon vénéré prédécesseur, comme vous l'avez rappelé, Vénérable Frère, la très noble nation, missionnaire, généreuse, chevaleresque. A sa gloire, j'ajouterai ce qu'écrivait au roi saint Louis le pape Grégoire IX [1227-1241] : « Dieu, auquel obéissent les légions célestes, ayant établi, ici-bas, des royaumes différents suivant la diversité des langues et des climats, a conféré à un grand nombre de gouvernements des missions spéciales pour l'accomplissement de ses desseins. Et comme autrefois il préféra la tribu de Juda à celles des autres fils de Jacob et comme il

¹ — Déclaration de Louis XV, du 14 mai 1724, Art. 1.

² — *Le Sel de la terre* 17, p. 54 et sq. ; l'allocution se trouve p. 81-84.

la gratifia de bénédictions spéciales, ainsi il choisit la France de préférence à toutes les autres nations de la terre *pour la protection de la foi catholique et pour la défense de la liberté religieuse*¹. Pour ce motif, continue le pontife, la France est le royaume de Dieu même, les ennemis de la France sont les ennemis du Christ. Pour ce motif, Dieu aime la France parce qu'il aime l'Église qui traverse les siècles et recrute les légions pour l'éternité. Dieu aime la France, qu'aucun effort n'a jamais pu détacher entièrement de la cause de Dieu. Dieu aime la France, où en aucun temps la foi n'a perdu de sa vigueur, où les rois et les soldats n'ont jamais hésité à affronter les périls et à donner leur sang *pour la conservation de la foi et de la liberté religieuse.* » Ainsi s'exprime Grégoire IX.

Aussi, à votre retour, Vénérable Frère, vous direz à vos compatriotes que s'ils aiment la France ils doivent aimer Dieu, aimer la foi, aimer l'Église, qui est pour eux tous une mère très tendre comme elle l'a été de vos pères. Vous direz *qu'ils fassent trésor des testaments de saint Remi, de Charlemagne et de saint Louis* – ces testaments qui se résument dans les mots si souvent répétés par l'héroïne d'Orléans : « Vive le Christ qui est Roi des Francs ! »

A ce titre seulement, la France est grande parmi les nations ; à cette clause, Dieu la protégera et la fera libre et glorieuse ; à cette condition, on pourra lui appliquer ce qui, dans les Livres Saints, est dit d'Israël : « *Que personne ne s'est rencontré qui insultât à ce peuple, sinon quand il s'est éloigné de Dieu : Et non fuit qui insultaret populo isti, nisi quando recessit a cultu Domini Dei sui*². »

Puisque le pape nous y invite, nous allons chercher dans ces trois testaments de saint Remi, de Charlemagne et de saint Louis, s'il n'y a pas des enseignements relatifs à la question de la liberté religieuse.

Saint Remi

Ce testament a été publié dans la rubrique des « Documents pour servir à l'histoire de la France chrétienne » du numéro 17³. Mettons en valeur quelques passages qui montrent que saint Remi désirait que la France mette sa force au service de la vraie foi :

Mais par égard seulement pour cette race royale qu'avec tous mes frères et co-évêques de la Germanie, de la Gaule et la Neustrie, j'ai choisi délibérément pour régner jusqu'à la fin des temps, au sommet de la majesté royale, *pour l'honneur de la sainte Église* et la défense des humbles ; par égard pour cette race que j'ai baptisée, que j'ai reçue dans mes bras, ruisselante des eaux du baptême, cette race que j'ai marquée

¹ — C'est-à-dire, bien sûr, la liberté de l'Église catholique. Toute autre interprétation eût été impossible à l'époque. D'ailleurs le texte latin ne comporte aucune ambiguïté : « *Pro defensione ecclesiastica libertatis* ».

² — Discours de saint Pie X lors de la béatification de sainte Jeanne d'Arc, le 13 décembre 1908, *Actes*, Bonne Presse, t. V, p. 204 sq.

³ — *Le Sel de la terre* 17, p. 180-188.

des sept dons du Saint-Esprit, que j'ai ointe de l'onction des rois, par le saint-chrême du même Saint-Esprit, j'ai ordonné ce qui suit : (...)

Bénédictions :

Que Notre Seigneur Jésus-Christ daigne écouter les prières que je répands tous les jours en sa présence, spécialement pour la persévérance de cette race royale, suivant mes recommandations, dans le bon gouvernement de son royaume et le respect de la hiérarchie de la sainte Église de Dieu. Qu'aux bénédictions de l'Esprit-Saint déjà répandues sur la tête royale s'ajoute la plénitude des bénédictions divines ! Que de cette race sortent des rois et des empereurs qui, *confirmés dans la vérité et la justice pour le présent et pour l'avenir suivant la volonté du Seigneur pour l'extension de sa sainte Église*, puissent régner et augmenter tous les jours leur puissance et méritent ainsi de s'asseoir sur le trône de David dans la céleste Jérusalem où ils règneront éternellement avec le Seigneur. Ainsi soit-il ¹.

Charlemagne

Nous publions les textes des testaments de Charlemagne, à la rubrique des « Documents pour servir à l'histoire de la France chrétienne » de ce numéro. Mettons en valeur quelques passages en rapport avec notre sujet :

- Dans le testament de 806, Charlemagne déclare :

Nous ordonnons par-dessus toutes choses que ces trois frères prennent la protection et la défense de l'Église romaine, comme ont fait Charles, notre aïeul, le roi Pépin, notre père, d'heureuse mémoire, et comme nous avons fait nous-même ; qu'ils s'efforcent de tout leur pouvoir de la défendre de ses ennemis, et qu'ils en maintiennent les droits autant qu'ils le pourront et que la raison le demandera.

Nous voulons qu'ils aient le même soin de conserver les droits et les privilèges des autres églises qui sont dans leurs États, et de faire jouir ceux qui gouvernent ces églises des biens qu'ils possèdent, en quelconque de ces trois royaumes qu'ils soient situés ².

¹ — « *Ad honorem sanctae Ecclesiae et defensionem pauperum, una cum fratribus meis coepiscopis omnibus Germaniae, Galliae atque Neustriae, in regiae majestatis culmen perpetuo regnaturum statuens elegi (...). Et ex ipso reges et imperatores procedant, qui in praesenti et in futuro juxta voluntatem Domini ad augmentum sanctae suae Ecclesiae, virtute ejusdem in judicio et justitia confirmati et corroborati, regnum obtinere atque augere quotidie valeant.* »

² — Art. XV. *Super omnia autem jubemus atque praecipimus ut ipsi tres fratres curam de defensione Ecclesiae sancti Petri simul suscipiant, sicut quondam ab avo nostro Karolo, et beatae memoriae genitore nostro Pippino rege et a nobis postea suscepta est, ut eam cum Dei adjutorio ab hostibus defendere nitantur, et justitiam suam, quantum ad ipsos pertinet et ratio postulaverit, habere faciant. Similiter et de caeteris ecclesiis quae sub illorum fuerint potestate, praecipimus, ut justitiam suam et bonorem habeant, et pastores atque rectores venerabilium locorum habeant potestatem rerum quae ad ipsa loca pia pertinent, in quocumque de his tribus regnis illarum ecclesiarum possessiones fuerint.* (ROHRBACHER Abbé, *Histoire universelle de l'Église catholique*, 28 tomes plus un volume de table par Léon Gautier, Paris, Gaume et J. Duprey, 1857-1861, t. XI, p. 362.)

Ainsi l'empereur donne-t-il bien à ses fils la recommandation de défendre l'Église contre ses ennemis, ce qui signifie concrètement l'emploi de la force quand cela est nécessaire.

Notons encore ce commentaire de l'abbé Rohrbacher :

Ce qui est surtout à remarquer dans ce testament de Charlemagne, c'est qu'en détaillant les pays et les limites de chaque royaume, il ne dit pas un mot du duché de Rome ni de l'exarchat de Ravenne. Cependant, si ces deux provinces lui eussent appartenu, il devait en parler nécessairement ; car il déclare d'une manière expresse qu'il veut partager en trois tout son empire, afin de prévenir tout sujet de contestation entre ses fils. Si donc il n'en parle pas, c'est une preuve certaine qu'il ne s'en regardait pas comme le souverain, et que ses fils n'avaient rien à démêler à cet égard. Il y a plus, il leur parle de Rome, non pour la donner en partage à aucun d'eux, mais pour leur en recommander l'amour et la défense à tous les trois. (...) Tous les droits qu'il leur donne sur Rome, c'est de protéger et défendre l'Église romaine, comme c'est au fond le droit et le devoir de tout prince catholique ¹.

La France a reçu de la Providence, par l'intermédiaire des carolingiens, la mission de constituer et de défendre les États pontificaux. Remarquons ici que l'exigence des papes à posséder des territoires indépendants (et pas seulement le petit État du Vatican, bien insuffisant pour leur garantir une véritable indépendance) est contraire à la liberté religieuse de Vatican II. En effet c'est admettre un privilège de l'Église catholique dans l'ordre temporel.

- Dans le testament de 811, Charlemagne lègue une grande partie de ses biens aux églises métropolitaines de son empire. Un tel testament d'un souverain chrétien aujourd'hui serait jugé contraire à la liberté religieuse, car favorisant uniquement la religion catholique.

- Parmi les dernières volontés que l'empereur a exprimées en novembre 813, peu avant sa mort, notons ceci :

Après avoir prié longtemps, lui et son fils, il lui parla devant toute la multitude des pontifes et des seigneurs, lui recommandant, avant tout, d'aimer et de craindre Dieu, de garder en tout ses commandements, *de protéger les églises contre les méchants*, (...); d'honorer les évêques comme ses pères, d'aimer ses peuples comme ses enfants, *de réprimer les méchants pour les ramener au chemin du salut*, d'être le consolateur des monastères et des pauvres, d'établir des ministres fidèles, craignant Dieu et désintéressés, de n'en destituer aucun qu'avec connaissance de cause, et de se montrer toujours lui-même irréprochable devant Dieu et devant les hommes ².

¹ — ROHRBACHER, *ibid.*, p. 362.

² — ROHRBACHER, *ibid.*, p. 384. Voici le texte latin tel qu'on le trouve dans THEGAN, *Vita Hludovici imperatoris*, PL 106, col. 409 [Thégan est un auteur du IX^e siècle] :

Ainsi Charlemagne pensait-il qu'il était de la mission d'un bon roi de *protéger les églises contre les méchants*, et de *réprimer les méchants pour les ramener au chemin du salut*. Ce n'est pas étonnant, quand on sait qu'il se faisait gloire d'être, « par la grâce de Dieu, roi et dévot défenseur et secours de l'Église en toute chose : *Gratia Dei rex, et devotus sanctae Ecclesiae defensor atque adiutor in omnibus*¹ ».

Ces testaments de Charlemagne sont conformes à ce qu'il accomplit dans son gouvernement. C'est ainsi qu'il fit renverser dans tout son empire, sous peine d'excommunication, les menhirs qui servaient pour des cultes superstitieux (c'est pour cette raison qu'ils sont plus nombreux en Bretagne, car cette région échappait alors à la domination de l'empereur).

Citons encore, en ce qui concerne Charlemagne, ce texte de H.-X. Arquillière :

Aux yeux du nouvel Auguste, quel est le premier devoir à remplir ? D'abord veiller à ce que chacun, selon son intelligence, ses forces et sa situation, s'applique au saint service de Dieu². Cette préoccupation générale, à défaut de sa vie privée, pénètre sa politique et la domine tout entière. (...) Il a la charge de « gouverner en tout les Églises de Dieu et de les protéger contre les méchants³ ». Il prétend « défendre par les armes partout à l'extérieur la sainte Église du Christ contre les incursions des païens et les dévastations des infidèles, et la fortifier à l'intérieur dans la connaissance de la foi catholique⁴ ». Dans son enquête sur le baptême, fort suggestive à cet égard, tantôt il félicite les évêques de leur zèle et de leur docilité, tantôt il les blâme de leur négligence et leur indique si leurs réponses sont animées d'un esprit vraiment catholique. Les évêques, loin de s'en offusquer, bénissent son intervention et proclament la nécessité d'obéir à ses ordres qui sont saints, à sa personne qui est sacrée.

Dans une lettre célèbre à Léon III, Charlemagne marque (...) la conception qu'il s'est faite du pouvoir impérial et du pouvoir pontifical.

Ammonens eum imprimis omnipotentem Deum diligere ac timere, ejus praecepta servare, in omnibus ecclesiis Dei gubernare et defendere a pravis hominibus. (...) Deinde sacerdotes honorare ut patres, populum diligere ut filios, superbos et nequissimos homines in viam salutis coactos dirigere, cenobiorum consolator fuisset et pauperum pater, fideles ministros et Deum timentes constitueret, qui munera injusta odio haberent. Nullum ab honore suo sine causa discretionis eiecisset, et semetipsum omni tempore coram Deo et omni populo irreprehensibilem demonstrare.

¹ — *Præf. capitularium Caroli Magni*, cité dans BILLOT Ludovicus S.J., de *Ecclesia Christi*, t. II (*De Habitudine Ecclesiae ad civilem societatem*), Rome, Université grégorienne, 1922, p. 91.

² — « *Primum, ut unusquisque et persona propria se in sancto Dei servitio, secundum Dei praeceptum et secundum sponsonem suam pleniter conservare studeat secundum intellectum et vires suas, quia ipse dominus imperator non omnibus singulariter necessariam potest exhibere curam et disciplinam.* » *Capitulaire missorum generale*, 802, BORETIUS, *Capitul.* p. 92.

³ — « *Ammonens eum (son fils) imprimis omnipotentem Deum diligere ac timere, ejus praecepta servare, in omnibus ecclesiis Dei gubernare et defendere a pravis hominibus.* » THÉGAN, *Vita Hludovici imperatoris*, 6, dans M. G. H. [*Monumenta Germaniae Historica*], *Scriptores*, t. 2, p. 585-603.

⁴ — *Epistol. carol.*, 10. Voir A. KLEINCLAUSZ, *L'Empire carolingien, ses origines et ses transformations*, Paris, 1902, p. 294 sq.

« Pendant que l'empereur combat, le pape élève les mains vers Dieu, comme Moïse, afin que par son intercession le peuple chrétien soit victorieux partout et toujours sur les ennemis de son saint nom, et que le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ soit glorifié dans le monde entier ¹. » (...)

L'institution des *Missi*, que Charlemagne généralisa et rendit permanente, est pleine d'enseignements à cet égard. Il les envoie par deux, ordinairement un comte et un évêque (...). Ils marchent de pair et ne font qu'une personne morale. Ils ne sont pas seulement des inspecteurs, ils ont droit de décision : ils rendent la justice. Qu'examinent-ils ? Ils ne se bornent pas à surveiller si la police est bien faite, si la justice est bien rendue, si les poids et mesures sont exacts, si les monnaies ne sont pas falsifiées ; mais ils doivent observer la conduite privée des évêques et des prêtres, s'assurer qu'ils exercent leur ministère avec charité, qu'ils connaissent et comprennent bien les canons, qu'ils prêchent convenablement la religion au peuple, qu'ils suivent bien les règles de la liturgie et du chant sacré, qu'ils n'ont pas de chiens de chasse ni de faucons, qu'ils ne s'adonnent pas aux jeux de hasard, qu'ils édifient les fidèles. Quant aux laïcs, les *Missi* doivent examiner s'ils savent réciter le *Credo* et l'oraison dominicale, s'ils observent le repos du dimanche, s'ils paient la dîme et ne se livrent pas à des pratiques païennes (...).

Voici le langage que tenaient ces représentants du souverain :

« Écoutez, très chers frères, l'avertissement que vous adresse, par notre bouche, notre maître l'empereur Charles. Nous sommes envoyés ici pour votre salut éternel et nous avons charge de vous avertir que vous viviez vertueusement selon la loi de Dieu et justement selon la loi du siècle. Nous vous faisons d'abord savoir que vous devez croire en un seul Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, vraie Trinité et unité tout ensemble, Créateur de toutes choses, en qui est notre salut... Croyez au Fils de Dieu fait homme pour sauver le monde... Croyez qu'il viendra un jour juger les vivants et les morts et rendra à chacun selon ses œuvres. Croyez qu'il n'y a qu'une Église qui est la société de tous les hommes pieux sur toute la terre, et que ceux-là seuls seront sauvés qui persévéreront jusqu'à la fin, dans la foi et la communion de cette Église... Aimez Dieu de tout votre cœur. Aimez votre prochain comme vous-mêmes ; faites l'aumône aux pauvres selon vos moyens. Recevez les voyageurs dans vos maisons, visitez les malades, ayez pitié des prisonniers. Remettez-vous vos dettes les uns aux autres, comme vous voulez que Dieu vous remette vos péchés. Rachetez les captifs, donnez aide aux opprimés, défendez les veuves et les orphelins. Fuyez l'ivresse et les longs repas. La haine et l'envie éloignent du royaume de Dieu... Que les femmes soient soumises à leurs maris. Que les maris n'adressent jamais à leurs femmes de paroles injurieuses. Que les fils respectent leurs parents, et que, parvenus à l'âge d'homme, ils prennent femme en légitime mariage, s'ils n'aiment mieux se consacrer à Dieu. Que les clercs obéissent à leur évêque, que les moines observent fidèlement leur règle. Que les ducs, comtes et autres fonctionnaires publics rendent la justice au

¹ — *Epistol. carol.*, 93, dans *M. G. H., Epistol.*, IV, p. 136-138.

peuple et soient miséricordieux envers les pauvres ; que l'argent ne les détourne pas de l'équité... Rien n'est caché à Dieu... La vie est courte et le moment de la mort est incertain. Soyons toujours prêts. ¹ » (...)

« Le bien public se confond avec la pratique des vertus chrétiennes ² », conclut notre auteur, ce qui est une belle définition du bien commun dans un État chrétien.

Les successeurs de Charlemagne

On peut trouver une trace de la pensée politique de Charlemagne dans l'enseignement de Jonas d'Orléans, conseiller de Louis le Pieux (dit aussi le Débonnaire, fils de Charlemagne et son successeur) :

Dans le *De institutione regia* ³ – l'un des plus anciens traités politiques du Moyen Age (composé entre 831 et 834) – la première observation à noter c'est que le pouvoir séculier ne s'exerce plus à la fois sur des païens et sur des chrétiens : il est dans l'Église. Le prince fait partie du corps mystique du Christ. C'est par cette affirmation que débute le premier chapitre :

« Tous les fidèles doivent savoir que l'Église universelle est le corps du Christ, que sa tête est le Christ et que, dans cette Église, deux principaux personnages existent : celui qui représente le sacerdoce et celui qui représente la royauté ⁴. »

Dès lors, la précellence sacerdotale ne pouvait pas ne pas s'affirmer :

« Le premier est d'autant plus important qu'il aura à rendre compte à Dieu des rois eux-mêmes ⁵. »

L'autorité sacerdotale est fondée sur le pouvoir des clés, auquel Jonas n'assigne aucune limite. Elle peut donc s'exercer sur les rois et sur les empereurs. Elle prononce en dernier ressort. Jonas invoque la pseudo-déclaration de Constantin aux évêques :

« Dieu vous a constitués prêtres et vous a donné le pouvoir de nous juger aussi ; c'est pourquoi nous sommes à juste titre jugés par vous ; quant à vous, vous ne pouvez pas être jugés par les hommes ⁶. »

¹ — BORETIUS, *Capitul.*, t. I, p. 239. Ce document est daté : 801-812.

² — H.-X. ARQUILLIERE, *L'Augustinisme politique, essai sur la formation des théories politiques du Moyen Age*, Vrin, 1972 (2^e éd., second tirage), p. 162-168. Nous avons analysé cet ouvrage dans le numéro 12 de la revue (voir aussi dans le numéro 16 l'article « Saint Augustin face à la liberté religieuse »). Il est intéressant par une certaine érudition, mais il nous semble incomplet et comportant des jugements parfois erronés.

³ — Ce traité a bénéficié d'une édition critique, précédée d'une bonne étude sur l'auteur par Jean REVIRON, *Les Idées politico-religieuses d'un évêque du IX^e siècle*, JONAS D'ORLEANS et son *De institutione regia*, étude et texte critique (collection dirigée par H.-X. Arquillière : « L'Église et l'État au Moyen Age »), Paris, Vrin, 1930. Il vient d'être réédité avec une longue introduction, le texte latin et une traduction par Alain Dubreucq : JONAS D'ORLEANS, *Le Métier de roi*, Paris, Cerf, « Sources Chrétiennes 407 », 1995.

⁴ — *Sciendum omnibus fidelibus est quia universalis Ecclesia corpus est Christi et ejus caput idem est Christus, et in ea duae principaliter existant eximia personae, sacerdotalis videlicet et regalis*, REVIRON, *Jonas d'Orléans*, p. 134.

⁵ — « Tantoque est prestantior sacerdotalis quanto pro ipsis regibus Deo est rationem redditura », REVIRON, *Jonas d'Orléans*, p. 134. C'est une accommodation du texte du pape Gélase, PL, t. LIX, p. 42.

⁶ — REVIRON, *Jonas d'Orléans*, p. 137. Voir RUFFIN, *Hist. eccles.*, lib I, c. 2 ; dans PL, t. XXI, col. 468.

« Le roi, dit-il, a pour premier rôle d'être le défenseur des églises et des serviteurs de Dieu. Son office consiste à veiller avec soin à la sauvegarde des prêtres et à l'exercice de leur ministère, et à protéger par les armes l'Église de Dieu ¹. »

« Par la terreur qu'il inspire et par son zèle, il doit proscrire toutes les injustices. S'il en survient malgré lui, il ne doit pas leur permettre de subsister ; il ne doit laisser à personne l'espoir de commettre des délits ou l'audace de mal agir ; mais tous ses sujets doivent avoir conscience que s'il est informé de leurs mauvaises actions, elles ne resteront pas impunies ². »

En somme, [c'est la théorie du] bras séculier. Le sacerdoce a pour mission de faire prévaloir dans le monde la justice surnaturelle, condition du salut. La royauté est son plus vigoureux auxiliaire, dans la répression du péché. Jonas assimile, en effet, les maux qui offensent Dieu et ceux qui font chanceler les royaumes : *mala quibus Deus offenditur vel periclitatur regnum*.

« Que le roi, pour mériter son titre, veille à ce que ses sujets surabondent de piété, de paix, de charité, de justice, de miséricorde, de concorde et d'unanimité, pour qu'ils méritent d'avoir toujours le Seigneur avec eux ³. »

Le roi Charles II, dit le Chauve (né en 823, roi de la France occidentale en 843, puis empereur en 875, mort en 877), fils de Louis le Pieux et petit-fils de Charlemagne, s'engage alors à remplir son « ministère » ainsi :

Puisque les vénérables évêques, parlant tous par la bouche de l'un d'eux, ont montré par leur unanimité que Dieu m'a choisi pour vous défendre et vous gouverner, sachez que, moi, je maintiendrai l'honneur de Dieu, son culte et le respect de ses saintes églises, et que je conserverai chacun de vous et l'honorerai suivant son rang, de tout mon savoir et de tout mon pouvoir, et que j'observerai les lois ecclésiastiques ou civiles qui appartiennent à chacun de vous ; et c'est à cette condition que chacun de vous me donnera le respect et l'obéissance qui me sont dus comme roi ⁴.

Il est donc clair que pour Charlemagne et ses successeurs immédiats, le devoir du prince est de défendre l'Église, et de lui prêter le « bras séculier ».

¹ — REVIRON, *Jonas d'Orléans*, p. 145.

² — REVIRON, *Jonas d'Orléans*, p. 145.

³ — REVIRON, *Jonas d'Orléans*, p. 144. Tous ces textes sont cités dans H-X. ARQUILLIERE, *L'Augustinisme politique*, p. 149-151.

⁴ — H-X. ARQUILLIERE, *L'Augustinisme politique...*, p. 144.

Testament de saint Louis

Saint Pie X nous conseille aussi de nous référer au testament de saint Louis. Le texte est donné dans la partie « Documents » de ce numéro. Signalons ici les points qui concernent davantage l'intervention de l'État dans les questions religieuses.

7.— Cher fils, je te conseille de prendre l'habitude de te confesser souvent et d'élire toujours des confesseurs qui soient non seulement pieux mais aussi suffisamment bien instruits, afin que tu sois enseigné par eux des choses que tu dois éviter et des choses que tu dois faire ; et sois toujours de telle disposition que tes confesseurs et tes amis osent t'enseigner et te corriger avec hardiesse.

8.— Cher fils, je t'enseigne que tu entendes volontiers le service de la sainte Église, et quand tu seras à l'église garde-toi de perdre ton temps et de parler vaines paroles. Dis tes oraisons avec recueillement ou par bouche ou de pensée, et spécialement sois plus recueilli et plus attentif à l'oraison pendant que le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ sera présent à la messe et puis aussi pendant un petit moment avant.

14.— Ne souffre d'aucune manière des paroles qui tournent contre Notre Seigneur, Notre-Dame ou des saints *sans que tu prennes vengeance*, et si le coupable est un clerc ou une grande personne que tu n'as pas le droit de punir, rapporte la chose à celui qui peut le *punir*.

19.— Sois bien diligent *de protéger* dans tes domaines toutes sortes de gens, *surtout les gens de sainte Église* ; défends qu'on ne leur fasse tort ni violence en leurs personnes ou en leurs biens. Et je veux te rappeler ici une parole que dit le roi Philippe, mon aïeul, comme quelqu'un de son conseil m'a dit l'avoir entendue. Le roi était un jour avec son conseil privé – comme l'était aussi celui qui m'a parlé de la chose – et quelques membres de son conseil lui disaient que les clercs lui faisaient grand tort et que l'on se demandait avec étonnement comment il le supportait. Et il répondit : « Je crois bien qu'ils me font grand tort ; mais, quand je pense aux honneurs que Notre Seigneur me fait, je préfère de beaucoup souffrir mon dommage, que faire chose par laquelle il arrive esclandre entre moi et sainte Église. » Je te rappelle ceci pour que tu ne sois pas trop dispos à croire autrui contre les personnes de sainte Église. *Tu dois donc les honorer et les protéger afin qu'elles puissent faire le service de Notre Seigneur en paix*¹.

20.— Ainsi je t'enseigne que tu aimes principalement les religieux et que tu les secoues volontiers dans leurs besoins ; et ceux par qui tu crois que Notre Seigneur soit le plus honoré et servi, ceux-là aimes plus que les autres.

27.— Cher fils, je t'enseigne que tu sois toujours dévoué à l'Église de Rome et à notre Saint-Père le pape, et lui portes respect et honneur comme tu le dois à ton père spirituel.

¹ — *Sis diligens quod omnes subditi tui justitia et pace servantur ; maxime autem personæ ecclesiastica et religiosa (...) Ama igitur, o fili, personas ecclesiasticas, serva pacem earum quantum poteris.*

28.— Cher fils, donne volontiers pouvoir aux gens de bonne volonté qui en sachent bien user, et mets grande peine à ce que les péchés soient supprimés en ta terre, c'est-à-dire les vilains serments et toute chose qui se fait ou se dit contre Dieu ou Notre-Dame ou les saints : péchés de corps, jeux de dés, tavernes ou autres péchés. Fais abattre tout ceci en ta terre sagement et en bonne manière. Fais chasser les hérétiques et les autres mauvaises gens de ta terre autant que tu le pourras en requérant comme il le faut le sage conseil des bonnes gens afin que ta terre en soit purgée ¹.

Pour saint Louis, il est clair que l'État n'est pas incompetent en matière religieuse. Le roi a le devoir de pratiquer la religion catholique, de la protéger et de la favoriser par son pouvoir. En particulier, il a le devoir de chasser les hérétiques de la terre, ce qui est proprement contraire aux enseignements du concile Vatican II.

Il faut aussi rappeler que saint Louis a pris l'initiative de deux croisades, c'est-à-dire de deux campagnes militaires pour assurer la défense de la sainte Église et la délivrance des lieux saints occupés par l'islam.

Nous pourrions encore citer la prière appelée communément « prière de saint Louis ». Elle lui est vraisemblablement antérieure. D'après Dom Pitra ², cette prière aurait été tirée d'un missel du IX^e siècle et remonterait au VII^e siècle.

Dieu tout-puissant et éternel, qui avez constitué le royaume des Francs pour être l'instrument de vos divines volontés sur la terre, le glaive et le bouclier de notre mère la sainte Église, nous vous prions de montrer aux Français ce qu'ils doivent faire pour réaliser votre règne en ce monde, afin que l'ayant en vue ils se dévouent à l'accomplir à force de charité, de courage et de persévérance ! Nous vous en supplions par Jésus-Christ Notre Seigneur !

Ainsi soit-il

Ainsi, d'après la législation du royaume très chrétien (première partie), et d'après les trois testaments que nous venons d'étudier, il est clair que pour tous les responsables laïcs et ecclésiastiques de la France, un des rôles les plus importants du roi de France consistait à défendre la sainte Église, et par conséquent à exercer dans certains cas une coercition contre les membres des autres religions, même quand ceux-ci ne troublaient pas la paix publique.

Il nous reste à voir que cette pensée est clairement exprimée dans la cérémonie du sacre des rois de France.

¹ — Extraits de David O'CONNELL, *Les Propos de saint Louis*, Gallimard / Julliard, 1974, p. 185 à 191.

² — Dom PITRA, *Histoire de Saint Léger*, « Introduction », p. 22.

Les serments du roi et la cérémonie du sacre

Pendant les trois derniers siècles de la monarchie, les formules des serments ne varient pas. L'archevêque de Reims demande au roi de conserver et de défendre le « privilège canonique ». Le roi lui répond :

Je promets de conserver à chacun de vous (les évêques) et aux Églises qui vous sont confiées les privilèges canoniques, les droits et la juridiction dont vous jouissez et de vous protéger et défendre autant que je le pourrai, avec le secours de Dieu, comme il est du devoir d'un roi dans son royaume de protéger chaque évêque et l'Église qui est commise à ses soins ¹.

Et après que le peuple a accepté le roi pour son souverain, celui-ci, la main sur l'Évangile, prononce le « serment du royaume » qui contient quatre promesses :

Je promets, au nom de Jésus-Christ, au peuple chrétien qui m'est soumis :

Premièrement de faire conserver en tous temps à l'Église de Dieu la paix par le peuple chrétien.

D'empêcher les personnes de tous rangs de commettre des rapines et des iniquités de quelque nature qu'elles soient.

De faire observer la justice et la miséricorde dans les jugements, afin que Dieu qui est la source de la clémence et de la miséricorde daigne la répandre sur moi et sur vous aussi.

De m'appliquer sincèrement et selon mon pouvoir à expulser de toutes les terres soumises à ma domination les hérétiques nommément condamnés par l'Église.

Je confirme par serment toutes les choses énoncées ci-dessus : qu'ainsi Dieu et ses saints Évangiles me soient en aide ².

Puis, avant de procéder à l'onction sainte, le prélat consécrateur remettait l'épée entre les mains du roi et disait :

¹ — *Promitto vobis et perdono, quod unicuique de vobis et Ecclesiis vobis commissis Canonicum privilegium, et debitam legem atque iustitiam servabo, et defensionem (quantum poterò, adiuvante Domino) exhibebo, sicut Rex in regno suo, unicuique Episcopo, et Ecclesia sibi commissa, per rectum exhibere debet.* Jean de VIGUERIE, « Les serments du sacre des rois de France à l'époque moderne, et plus spécialement le "serment du royaume" », *Le Sacre des rois*, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 205. Jean de Viguerie cite deux ouvrages : Denys GODEFROY, *Le Cérémonial français, Tome premier contenant les cérémonies observées en France aux sacres et couronnements des roys et reynes (...)*, Paris, Cramoisy, 1649 ; et MENIN, Conseiller au parlement de Metz, *Traité historique et chronologique du sacre et couronnement des rois et des reines de France depuis Clovis I^{er} jusqu'à présent (...)*, Paris, 1723, In-12, Section VII.

Voir aussi : LA FRANQUERIE, Marquis André de, *La Mission divine de la France*, La Tourne à Condom (Gers), 1939, p. 50 sq.

² — *Hac populo Christiano, et mihi subdito, in Christi promitto nomine, in primis, ut ecclesia Dei omnis populus Christianus veram pacem nostro arbitrio in omni tempore servet. — Item ut omnes rapacitates, et omnes iniquitates, omnibus gradibus interdicam. — Item ut in omnibus iudiciis aequitatem, et misericordiam præcipiam ut mihi, et vobis indulgeat suam misericordiam clemens et misericors Deus. — Item, de terra mea ac iurisdictione mihi subdit universos hæreticos ab Ecclesia denotatos pro viribus bona fide exterminare studebo hac omnia supradicta firmo iuramento sic me Deus adiuret, et hæc sancta Dei Evangelia*, Jean de VIGUERIE, « Les serments du sacre ... », p. 205.

Prenez cette épée, qui vous est donnée avec la bénédiction du Seigneur ; afin que par elle et par la force de l'Esprit-Saint, vous puissiez résister à tous vos ennemis, et les surmonter, *protéger et défendre la sainte Église*, le royaume qui vous est confié et le camp du Seigneur, par le secours de Jésus-Christ, le triomphateur invincible. Prenez, dis-je, de nos mains consacrées par l'autorité des saints Apôtres, cette épée dont nous vous avons ceint, ainsi qu'on en a ceint les rois, et qui, bénite par notre ministère, *est destinée de Dieu pour la défense de sa sainte Église*. Souvenez-vous de celui dont le prophète Daniel a parlé ainsi dans ses psaumes : O vous qui êtes le fort d'Israël ! Prenez votre épée et disposez-vous au combat ; afin que par son secours vous exerciez la justice, vous brisiez la mâchoire des injustes ; *que vous protégiez et défendiez la sainte Église de Dieu et de ses enfants ; que vous n'ayez pas moins d'horreur pour les ennemis secrets du nom chrétien que pour ceux qui le sont ouvertement, et que vous travailliez à les perdre (...) 1.*

Après le sacre proprement dit (c'est-à-dire l'onction) venait la remise de l'anneau :

Recevez cet anneau qui est le signe de la foi et de votre dignité royale, la marque de votre puissance, afin que par son secours vous triomphiez de vos ennemis, *vous détruisiez l'hérésie*, vous teniez vos sujets dans l'union, et demeuriez persévéramment attaché à la Foi catholique 2.

Puis l'archevêque remettait au roi le sceptre en disant :

Recevez ce sceptre qui est la marque de la puissance royale, appelé sceptre de droiture et règle de la vertu, pour vous bien conduire, et vous-même, et la sainte Église, et le peuple chrétien qui vous est confié, *pour le défendre des méchants*, par votre autorité royale, et *pour corriger les pervers* ; pour pacifier les bons et les aider à marcher dans les sentiers de la justice ; afin que par le secours de celui dont le règne et la gloire s'étendent dans tous les siècles, vous passiez d'un Royaume temporel à un Royaume éternel. Ainsi soit-il 3.

Après la remise de la « main de justice », venait le couronnement :

Recevez la couronne de votre royaume, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. (...) Recevez donc cette couronne, et faites qu'elle porte les marques glorieuses et honorables de votre piété et de votre courage, et sachez que c'est par elle que vous participez à notre ministère ; et que de même qu'on nous regarde comme les pasteurs et les conducteurs des âmes dans les choses spirituelles, *de même vous preniez notre défense contre les ennemis de l'Église* ; (...) afin qu'orné de toutes les vertus qui brilleront en vous comme autant de pierres précieuses, et couronné comme un vaillant athlète de la récompense du bonheur éternel, vous régniez glorieusement avec Jésus-

1 — *Prières du sacre*, Paris, Téqui, s.d., p. 4 et 5. Voir aussi LA FRANQUERIE, Marquis André de, *La Mission divine de la France*, p. 59-60 ; GOY Jean, *Ordre pour oindre et couronner le roi de France*, Reims, 1995.

2 — *Prières du sacre*, Paris, Téqui, p. 20.

3 — *Prières du sacre*, Paris, Téqui, p. 21.

Christ notre Rédempteur et notre Sauveur, dont vous êtes l'oïnt et dont on vous regarde comme le lieutenant, lui qui, étant Dieu, vit et règne dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. ¹.

Ainsi la cérémonie du sacre, composée par l'Église, manifeste-t-elle clairement que le roi doit mettre sa force au service de la défense de l'Église. Et notamment il doit *exterminer* (mettre hors des *termes* – ou limites – du royaume) les hérétiques, il doit corriger les pervers et travailler à *perdre les ennemis de l'Église*, y compris ses *ennemis secrets* (et qui, par conséquent, ne troublent – apparemment du moins pour le présent – pas l'ordre public ²).

Conclusion

Nous sommes loin d'avoir traité l'ensemble de la question des rapports du pouvoir royal et du pouvoir ecclésiastique. Il serait intéressant, par exemple, de montrer que le pouvoir royal, par de multiples actes approuvés par l'Église, se considérait comme compétent dans certaines questions religieuses ³ : cela est contraire à l'un des présupposés de la déclaration *Dignitatis Humanae*, à savoir que l'État est incompétent dans les questions religieuses.

Nous nous sommes contentés de chercher des exemples d'intervention du pouvoir royal dans la coercition à exercer contre les partisans des religions autres que la religion catholique, c'est-à-dire des exemples directement contraires à l'enseignement du concile Vatican II ⁴.

Si maintenant l'on considère que la France est depuis son baptême la fille aînée de l'Église et qu'elle a été constamment louée par les papes pour son zèle pour la religion ⁵, il est facile de comprendre que cette opposition de la législation française à la doctrine

¹ — *Prières du sacre*, Paris, Téqui, p. 23 et 24. Voir aussi LA FRANQUERIE, Marquis André de, *La Mission divine de la France*, p. 61-62 qui donne un texte un peu différent : « Comprenez qu'elle symbolise la gloire de la sainteté, l'honneur et la force de la puissance. N'oubliez point que par elle, vous participez à notre ministère. Si nous sommes les pasteurs et les recteurs des âmes, chargés de leurs besoins intérieurs, soyez dans les choses extérieures le véritable serviteur de Dieu. *Assistez vaillamment la sainte Église contre toutes les adversités* : acquittez-vous utilement de la fonction royale, que vous avez reçue de Dieu et qui vous est remise par le ministère de notre bénédiction au nom des Apôtres et de tous les saints. »

² — On sait que la déclaration *Dignitatis Humanae* admet une certaine coercition contre ceux qui troubleraient l'ordre public. Mais le roi de France devait lutter contre tous les ennemis de l'Église, expulser tous les hérétiques dénoncés par l'Église, etc.

³ — Par exemple : la consécration de la France à la sainte Vierge Marie par Louis XIII, la demande du Sacré-Cœur à Paray-le-Monial pour que le roi de France lui consacre son royaume et mette son effigie sur ses drapeaux, etc.

⁴ — Nous n'avons pas parlé, par exemple, de la loi de catholicité : seul un catholique peut accéder au trône. On sait les difficultés que cela a posé pour l'avènement d'Henri IV. Cette loi est évidemment contraire à Vatican II, car elle impose une discrimination pour raison de religion, même en dehors de trouble de la paix publique.

⁵ — Voir l'article sur « La vocation chrétienne des Francs d'après les pontifes romains » dans le numéro 17, p. 54-92.

conciliaire pose une question de principe. Comment est-il possible que les papes, les évêques, les saints, bref toute l'Église catholique, aient approuvé une législation qui serait, si l'on en croit Vatican II et le pape Jean-Paul II, en contradiction avec le premier et le plus important droit naturel de l'homme ?

Il n'y a que deux solutions possibles à ce problème : soit les papes, les évêques, les saints, etc., qui ont approuvé et encouragé cette législation ne parlaient pas au nom de la sainte Église catholique, infaillible colonne de la vérité, soit l'enseignement de Vatican II sur ce point de la liberté religieuse n'est pas celui de l'Église.

Le pape Jean-Paul II propose la première solution :

A ce point, il me paraît important de rappeler que c'est dans l'humus du christianisme que l'Europe moderne a puisé le principe – *souvent perdu de vue pendant les siècles de « chrétienté »* – qui gouverne le plus fondamentalement sa vie publique : je veux dire le principe, proclamé pour la première fois par le Christ, de la distinction de « ce qui est à César » et de « ce qui est à Dieu » (cf. Mt 22, 21). Cette distinction essentielle entre la sphère de l'aménagement du cadre extérieur de la cité terrestre et celle de l'autonomie des personnes s'éclaire à partir de la nature respective de la communauté politique à laquelle appartiennent nécessairement tous les citoyens et de la communauté religieuse à laquelle adhèrent librement les croyants.

Notre histoire montre abondamment combien souvent la frontière entre « ce qui est à César » et « ce qui est à Dieu » a été franchie dans les deux sens. *La chrétienté latine médiévale* – pour ne mentionner qu'elle – qui pourtant a théoriquement élaboré, en reprenant la grande tradition d'Aristote, la conception naturelle de l'État, *n'a pas toujours échappé à la tentation intégraliste d'exclure de la communauté temporelle ceux qui ne professaient pas la vraie foi. L'intégralisme religieux*, sans distinction entre la sphère de la foi et celle de la vie civile, aujourd'hui encore pratiqué sous d'autres cieux, paraît incompatible avec le génie propre de l'Europe tel que l'a façonné le message chrétien ¹.

Pour notre part, nous pensons que c'est la deuxième solution qui est la bonne : l'enseignement de Vatican II sur le point de la liberté religieuse n'est pas celui de l'Église. Il est en effet impossible d'admettre que l'Église catholique se soit trompée dans une matière si importante, en engageant toute son autorité, pendant treize siècles. Ce serait remettre en cause l'infailibilité et l'indéfectibilité de l'Église. En revanche, dans le cas d'une déclaration d'un concile qui s'est refusé à engager toute l'autorité de l'Église, déclaration controversée dans l'Église dès sa parution, déclaration qui date d'une

¹ — DC 1971 du 6 novembre 1988, p. 1045 (discours au parlement de Strasbourg). La citation de Mt 22, 11 ne peut être invoquée pour exiger une sphère temporelle « autonome ». Le premier article de la déclaration gallicane du 19 mars 1682 prétendait s'appuyer sur cette citation pour déclarer que les rois ne sont pas soumis au pouvoir ecclésiastique dans les questions temporelles : le pape Alexandre VIII a déclaré sans valeur les quatre articles de la déclaration de 1682 (DS 2281-2285), tandis que le pape Pie VI les a déclarés téméraires, scandaleux et injurieux pour le Saint-Siège (DS 2699-2700).

trentaine d'années mais dont on a déjà vu les fruits empoisonnés (suppression de tous les États catholiques), il est tout à fait possible qu'une telle déclaration soit erronée.

Souhaitons que la France, dont la mission est de protéger l'Église contre ses ennemis, soit fidèle à sa vocation en contribuant à la défendre contre le libéralisme qui s'y est introduit à la faveur du dernier concile, notamment dans l'enseignement sur la liberté religieuse.

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !